



Arrêt

n° 123 404 du 30 avril 2014
dans l'affaire X / III

En cause : 1. X

agissant en nom propre et en qualité de représentants légaux de :

X
X
X
X

Ayant élu domicile : X

contre :

1. l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 novembre 2013, en son nom personnel et au nom de ses enfants mineurs, par X, qui déclare être de nationalité néerlandaise, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 10 octobre 2013.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers., dite ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire de synthèse.

Vu l'ordonnance du 27 janvier 2014 convoquant les parties à l'audience du 25 février 2014.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me D. WYNANTS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me PIRONT loco Mes D. MATRAY et S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Les requérants déclarent être arrivés en Belgique le 30 mai 2013.

1.2. Le 3 juin 2013, le premier requérant a introduit, pour lui-même et ses enfants, une demande d'attestation d'enregistrement en qualité de titulaire de moyens de subsistance suffisants, et le 10

octobre 2013, une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire a été prise par la partie défenderesse.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Ne remplit pas les conditions requises pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en tant que citoyen de l'Union :

En effet, à l'appui de sa demande en tant que titulaire de moyens de subsistances suffisants, l'intéressé a produit la preuve d'une couverture soin de santé ainsi que trois fiches de paie de l'intéressé pour les mois de mars, avril et mai 2013 avec une rémunération mensuelle de 1025,15 euros.

Toutefois, ces montants sont insuffisants pour couvrir les frais résultant d'un long séjour en Belgique pour lui-même et ses enfants et garantir qu'il ne deviendront pas une charge pour le système d'aide sociale du Royaume (art.40 § 4, 2° et 3° al.2 de la loi du 15.12.1980).

En effet, conformément à l'art 40 § 4, 3° al 2 de la loi du 15.12.1980, dans le cadre de l'évaluation des ressources, il est tenu compte de la situation personnelle du citoyen de l'Union, qui englobe notamment la nature et la régularité de ses revenus et le nombre de membres de la famille qui sont à sa charge.

Dès lors, il ne remplit pas les conditions nécessaires à un séjour de plus de trois mois en Belgique en tant que titulaire de moyens de subsistance suffisants.

Il est enjoint à l'intéressé de quitter le territoire dans les 30 jours »

2. Question préalable

2.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soulève une exception d'irrecevabilité en ce que le recours est introduit au nom des enfants mineurs du requérant, et fait référence à la jurisprudence du Conseil de céans.

2.2. En l'espèce, d'une part, le Conseil observe qu'il n'est pas contesté que les enfants mineurs du requérant, au nom duquel il agit en sa qualité de représentant légal, n'ont pas, compte tenu de leur jeune âge, le discernement ni la capacité d'agir requis pour former seuls un recours en suspension et en annulation devant le Conseil de céans.

D'autre part, le Conseil rappelle que l'article 35, § 1er, alinéa 2, du Code de droit international privé dispose comme suit: « [...] l'exercice de l'autorité parentale ou de la tutelle est régi par le droit de l'Etat sur le territoire duquel l'enfant a sa résidence habituelle au moment où cet exercice est invoqué. [...] ».

Au vu de ce qui précède, le Conseil constate qu'il convient, en l'occurrence, de faire application du droit belge, les enfants mineurs du requérant ayant leur résidence habituelle sur le territoire du Royaume au moment de l'introduction du recours.

A cet égard, le Conseil observe que le droit belge prévoit que l'autorité parentale est régie par les articles 371 et suivants du Code civil. Il ressort plus particulièrement des articles 373 et 374 dudit Code que les parents exercent une autorité parentale conjointe sur les enfants qu'ils vivent ensemble ou non.

S'agissant de la représentation du mineur, le législateur a instauré une présomption réfragable vis-à-vis des tiers de bonne foi, ce qui permet à chaque parent d'agir seul, l'accord de l'autre parent étant présumé. Cette présomption ne concerne toutefois que les actes relatifs à l'autorité sur la personne (art. 373, alinéa 2, du Code civil) et la gestion des biens (article 376, alinéa 2, du même Code), et ne concerne pas le pouvoir de représentation dans le cadre d'un acte procédural (en ce sens: C.E. 18 septembre 2006, n° 162.503; C.E. 4 décembre 2006, n°165.512; C.E. 9 mars 2009, n°191.171).

Il s'en déduit que, dans le cadre d'un recours contre un acte administratif, les parents doivent agir conjointement en qualité de représentants légaux de leur enfant sauf, si l'un d'eux démontre exercer l'autorité parentale de manière exclusive, ce que la partie requérante ne soutient pas.

2.3. Compte tenu de ce qui précède, il y a lieu de conclure que l'application du droit belge conduit à déclarer la requête irrecevable en tant qu'elle est introduite par le requérant « [...] agissant au nom de ses quatre enfants mineurs », alors qu'il ne justifie pas être dans les conditions pour pouvoir accomplir seul cet acte en leur nom.

2.4. En termes de mémoire de synthèse, le requérant soutient que la mère des enfants du requérant a émis son accord à la procédure, et joint un document à cet effet. Or, le Conseil rappelle que conformément à l'article 39/81, alinéa 7, de la Loi, le Conseil « statue sur la base du mémoire de synthèse sauf en ce qui concerne la recevabilité du recours et des moyens ». Dès lors, le Conseil ne peut tenir compte dudit document en ce qu'il n'a nullement été invoqué dans la requête introductive d'instance et que le mémoire de synthèse n'a pas pour vocation de pallier les lacunes de la requête introductive d'instance.

3. Exposé du moyen d'annulation

La partie requérante prend un deuxième moyen de la violation « [...] de l'article 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ainsi que des articles 7 et 8 de la directive 2004/38/CE, de l'article 40 de la loi du 15 décembre 1980 ».

Elle soutient que la partie défenderesse « [...] ne motive pas sur quels éléments elle se base pour indiquer que le requérant n'a pas de ressources suffisantes : il n'y a aucune justification ». Elle argue plus précisément « Qu'il n'est pas repris dans la décision, quels sont les frais concrets du requérant, ni quels sont ses besoins concrets à lui, ainsi qu'à sa famille » et que bien qu'il soit indiqué dans l'article 40 de la Loi qu'il est tenu compte de la situation personnelle citoyen, « [...] la décision [querellée] ne laisse apparaître aucun élément de sa situation : quid de Mme [M.] ? Quid du fait qu'ils soient tous les deux occupés en CDI ? etc ». Elle rappelle alors, sur ce point, que « La partie défenderesse ne doit pas seulement appliquer la loi mais elle doit également fournir une justification raisonnable, claire et précise » afin notamment de « [...] permettre à ses administrés de pouvoir anticiper et évaluer les décisions qu'elle prend sur base d'une pratique administrative reposant sur des critères clairs et stables afin de ne pas tomber dans l'arbitraire administratif ».

Or, elle soutient qu'en se contentant de rejeter la demande sans y apporter de justification raisonnable, la partie défenderesse n'a pas motivé légalement sa décision, violant ainsi la loi du 29 juillet 1991 visée au moyen ainsi que les principes de sécurité juridique, de bonne administration et de confiance légitime. Elle considère en outre qu'en s'abstenant « [...] de démontrer quels sont les revenus nécessaires pour avoir des ressources suffisantes, ainsi que d'indiquer sur quels éléments elle se base [...] » et en ne prenant « [...] pas en compte de nombreuses données dans les ressources de M [P.] », la partie défenderesse manque à son obligation de motivation formelle et viole l'article 40 de la Loi, les articles 7 et 8 de la directive 2004/38/CE, ainsi que les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991.

En réponse à la note d'observations, la partie requérante rappelle que « La motivation formelle ne dispense pas d'être précis et de respecter la foi due aux actes. La motivation formelle ne peut être creuse, ce qui est le cas in casu [...] ».

4. Discussion

« Conformément à l'article 39/81, alinéa 7 de la Loi, le Conseil statue sur la base du mémoire de synthèse sauf en ce qui concerne la recevabilité du recours et des moyens. »

4.1. Sur le deuxième moyen, le Conseil rappelle au préalable qu'aux termes de l'article 40, § 4, alinéa 1er, 2°, de la Loi, tout citoyen de l'Union a le droit de séjourner plus de trois mois dans le Royaume « s'il dispose pour lui-même de ressources suffisantes afin de ne pas devenir une charge pour le système d'aide sociale du Royaume au cours de son séjour, et d'une assurance maladie couvrant l'ensemble des risques dans le Royaume ; ».

Le Conseil rappelle ensuite que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

4.2. En l'espèce, la motivation de la décision querellée indique qu' « à l'appui de sa demande en tant que titulaire de moyens de subsistances suffisants, l'intéressé a produit la preuve d'une couverture soin de santé ainsi que trois fiches de paie de l'intéressé pour les mois de mars, avril et mai 2013 avec une

rémunération mensuelle de 1025,15 euros. Toutefois, ces montants sont insuffisants [sic] pour couvrir les frais résultant d'un long séjour en Belgique pour lui-même et ses enfants [...]. En effet, conformément à l'art 40 § 4, 3° al 2 de la loi du 15.12.1980, dans le cadre de l'évaluation des ressources, il est tenu compte de la situation personnelle du citoyen de l'Union, qui englobe notamment la nature et la régularité de ses revenus et le nombre de membres de la famille qui sont à sa charge ».

Or, il appert d'un « bulletin de renseignements pour étrangers » émanant de la commune de Visé en date du 2 août 2013 et complété dans le cadre de la demande d'attestation d'enregistrement en qualité de titulaire de moyens de subsistance suffisants introduite par le requérant, et figurant au dossier administratif, que le requérant « travaille comme magasinier dans la société DOLFIN, située à Maastricht (commerce de poissons) salaire : 1014€/mois. Son épouse travaille dans une société de nettoyage sur Maastricht +- 400€ / mois. Allocat° familiales : +-750€ / mois ».

Partant, force est de constater qu'il ne ressort nullement de la motivation de la décision querellée que la partie défenderesse ait tenu compte des éléments mentionnés *supra* – et invoqués par la partie requérante en termes de requête –, en sorte que le Conseil estime qu'une telle motivation n'est pas adéquate.

En termes de note d'observations, la partie défenderesse soutient que « Les avantages de la partie requérante et le salaire de son épouse n'ont pas été portés à la connaissance de la partie défenderesse », laquelle argumentation ne saurait être suivie eu égard au constat qui précède.

4.3. Au vu de ce qui précède, le deuxième moyen pris de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, est fondé. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres moyens qui, à les supposés fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 10 octobre 2013, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente avril deux mille quatorze par :

Mme C. DE WREEDE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDOY,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. DANDOY

C. DE WREEDE